

CONCERTATION PROLONGATION DE LA CONCESSION DU RHÔNE

CAHIER D'ACTEUR N°33 - JUIN 2019



La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbre est un véritable « parlement de l'eau » sur le territoire du bassin versant de la Bourbre. C'est à ce titre qu'elle s'est auto-saisie de la question de la prolongation de la concession du Rhône à la CNR. Plus particulièrement, c'est la question de la construction d'un barrage hydroélectrique sur le secteur de Saint-Romain de Jalionas qui l'interroge.

Ce cahier d'acteur permet de préciser ses interrogations et ses demandes.

CONTACT

CLE du SAGE Bourbre
6, place Albert Thévenon
38110
LA TOUR DU PIN
04 74 83 34 55
sage-bourbre@smabb.fr
www.smabb.fr

CAHIER D'ACTEUR

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbre

La composition de la Commission Locale de l'Eau est fixée par l'article L212-4 du code de l'environnement. Elle se compose pour moitié d'élus, pour un quart de représentants des usagers de l'eau et pour un quart de représentants des services de l'Etat. Il s'agit d'un « parlement de l'eau » à l'échelle locale.

La CLE du SAGE de la Bourbre comporte 48 membres répartis ainsi :

- 27 élus représentants de la Région, des Départements, des communes et intercommunalités ;
- 14 usagers représentants des chambres consulaires, association de la protection de la nature et représentants du monde économique ;
- 7 représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics.

La composition de la CLE est inscrite dans l'arrêté interpréfectoral n° 2015005-0013 (Préfectures de l'Isère et du Rhône).

Monsieur Jean-Claude PARDAL, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB), a été élu Président de la CLE du SAGE Bourbre

Rôle de la CLE : concerter au niveau local sur la thématique de l'eau et les milieux aquatiques

La **Commission Locale de l'Eau** est un organe de concertation et de mobilisation avec des missions obligatoires comme rendre un avis sur les dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Elle peut répondre à d'autres missions de :

- Conseils et recommandations aux porteurs de projets ;
- Résolution des conflits et points de blocage à l'application du SAGE ;
- Communication auprès des élus et des usagers.

C'est donc un acteur incontournable sur toutes les thématiques de l'eau qui touchent son territoire.

Le projet de barrage sur Saint Romain de Jalionas, source d'inquiétude pour la CLE

Le projet de barrage de Saint-Romain de Jalionas aurait un impact pouvant être majeur sur la Bourbre et son bassin versant. L'abaissement de la ligne d'eau à la confluence Bourbre – Rhône pourrait entraîner une érosion majeure dont la conséquence est la modification du profil en long et du profil en travers de la Bourbre.

Les phénomènes d'érosion de berges pourraient créer des risques importants en zones urbaines où le cours d'eau est jalonné d'infrastructures (routes, ponts et réseaux).

Par ailleurs l'écomorphologie du cours d'eau pourrait être modifiée et c'est tout l'équilibre morphologique, biologique, sédimentaire, hydraulique du cours d'eau qui serait modifié sur un linéaire significatif.

L'aval du territoire comprend des zones humides stratégiques identifiées au SAGE comme le boisement alluvial de Pont de Chéruy – Chavanoz et le marais bourbre aval qui seraient potentiellement impactés.

Par ailleurs les travaux du SMABB et de la CLE ont identifié des échanges nappe / rivière importants, comme sur le captage du Reculon à Colombier Saugnieu : la Bourbre participe pour 20 à 40% à l'alimentation du puits. Si le lit de la Bourbre est modifié, ce sont les échanges nappe / rivière qui seraient impactés.

Quelle cohérence avec les politiques ambitieuses de restauration de la trame verte et bleue à l'échelle locale ?

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) pilote avec les intercommunalités et acteurs territoriaux un programme ambitieux d'actions de restauration et préservation des milieux du bassin de la Bourbre visant à garantir la fonctionnalité de la trame verte et bleue sur le territoire.



L'écotone que forment les milieux rivulaires (trame « turquoise ») y occupe une place de choix.

Le SMABB porte des actions de reconquête de la qualité morphologique et biologique (renaturation) de la Bourbre.

Les phénomènes d'érosion potentiellement engendrés par la création du barrage risquent de porter atteinte aux projets et aménagements prévus par le SMABB pour reconquérir le bon état des eaux exigé par la Directive Cadre sur l'Eau.

Par ailleurs, le SMABB s'engage pour l'animation de la restauration de seuils à l'aval du territoire. Ces travaux d'aménagement de seuils pourraient être menacés par l'abaissement du niveau de la Bourbre.

D'autres collectivités et acteurs s'engagent à restaurer les milieux aquatiques, cette action pourrait être menacée par les impacts du barrage.

Par ailleurs, le SMABB porte un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). L'ensemble des actions déclinées dans ce programme sont issues d'une modélisation hydraulique fine. L'impact du barrage pourrait conduire à devoir revoir la modélisation et donc les projets de travaux.

La CLE s'interroge sur la cohérence entre les impacts du projet de barrage de Saint-Romain de Jalionas et les actions menées par les maîtres d'ouvrage locaux.

Le projet du barrage de Saint-Romain de Jalionas source d'inquiétude



La CLE demande à être associée au processus d'élaboration du projet de construction du barrage de Saint Romain de Jalionas.

Comme le précise la page 1 du présent cahier d'acteurs, la CLE est une instance dont la composition est déterminée par l'état. Cette instance est un véritable parlement de l'eau, elle a un rôle de concertation de tous les acteurs sur les sujets des milieux aquatiques.

Le projet de barrage de Saint-Romain de Jalionas aurait un impact majeur sur le territoire du SAGE de la Bourbre. C'est pourquoi, la CLE demande à être associée à toutes les étapes concernant ce projet de barrage.

Nécessité d'engager une étude d'impact détaillée (incluant les impacts sur la Bourbre) concernant le projet de barrage de Saint-Romain de Jalionas

Pour la CLE du SAGE de la Bourbre, il apparaît nécessaire qu'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau soit déposé incluant une étude d'impact détaillée et fine.

La CLE considère que tant que tous les éléments de l'étude d'impact sur le projet de barrage sur Saint Romain de Jalionas ne seront pas connus, il est difficile d'évaluer pleinement la pertinence du projet.

Cette étude d'impact devra intégrer les risques potentiels engendrés par l'érosion régressive : affaissement des berges, risques pour les infrastructures en bordures de cours d'eau comme les routes, ponts et réseaux, impact potentiel sur les ouvrages et seuils présents sur le cours d'eau, risque sur les aménagements de berges et digues présentes pour lutter contre les inondations, modification de la morphologie du cours d'eau, risques pour les habitats et la biodiversité associés (ripisylve, zones humides, continuités...), modifications de la pente de l'écoulement, modification de l'inondabilité connue et des phénomènes d'étiages, lien avec les nappes d'accompagnement, risques pour les prélèvements en eau...

L'étude d'impact devra également inclure l'étude des modifications engendrées sur les travaux en cours ou prévus sur le cours d'eau : renaturation, restauration des continuités, abaissement de seuils et restauration de zones humides.

Elle devra aussi intégrer l'étude des modifications engendrées par les travaux prévus dans le cadre du Plan d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) et plus particulièrement la question concernant l'aménagement des digues de protection rapprochée.

L'ensemble de ces impacts devra être détaillé. Le coût de remédiation des impacts potentiellement engendrés devra être précisé et incombera à la CNR. Si un projet en cours ou prévu doit être modifié suite à la mise en œuvre du barrage, la CNR devra prévoir et financer les études et travaux d'ajustement.

Un calendrier à préciser et des étapes à définir clairement concernant le projet de barrage de Saint-Romain de Jalionas

Le dossier de consultation présente un calendrier prévisionnel des procédures aboutissant à l'approbation du 9^{ème} avenant à la concession du Rhône.

CONCLUSION

La prolongation de la concession du Rhône à la CNR s'accompagne d'un programme de travaux incluant un projet de barrage sur la commune de Saint Romain de Jalionas.

Ce projet engendrerait un abaissement de la ligne d'eau à l'aval et aurait un impact majeur sur le bassin de la Bourbre.

Concernant ce projet de barrage, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre :

- 1- S'inquiète des potentielles conséquences de la mise en œuvre de ce barrage sur le territoire ;
- 2- Exprime son interrogation sur la cohérence entre les impacts potentiels du projet et la réalisation d'actions par les maîtres d'ouvrage locaux en lien avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et la préservation/restauration de la trame verte et bleue ;
- 3- Demande une étude fine des impacts du projet sur la Bourbre et son bassin versant ;
- 4- Considère que la CNR devra financer la remédiation de tous les impacts sur la durée du projet de barrage;
- 5- Souhaite que la CLE soit associée à toutes les étapes menant à la prise de décision sur la réalisation du projet.
- 6- Demande des clarifications sur les calendriers d'études, de concertation et les processus décisionnels attachés à ce projet ;



Un calendrier général prévisionnel du processus amenant décision sur le projet de barrage de Saint-Romain de Jalionas (qui constitue à lui seul près de la moitié des coûts de travaux supplémentaires) devra être élaboré et partagé.

Par ailleurs, les grandes étapes de la procédure réglementaire d'autorisation loi sur l'eau devront être précisées ainsi que les phases amont de concertation avec notre territoire

Concernant le projet de barrage sur Saint Romain de Jalionas il est précisé dans le dossier de consultation que : « À ce stade, le projet de prolongation prévoit que la CNR remette des études complémentaires afin que la faisabilité de cet ouvrage soit étudiée, en vue d'une décision de l'État au plus tard en 2023. »

Aussi, afin que la CLE puisse disposer d'une information suffisante, nous souhaitons être destinataires de ces études complémentaires.